



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-096

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-09-18-001 - DÉCISION AIR BY MEDICALIA DISPENSATEUR  
D'OXYGÈNE MÉDICAL A DOMICILE (2 pages) Page 4

## DAAF

971-2019-09-17-010 - Arrêté DAAF/SALIM du 17 septembre 2019 accordant le certificat  
de capacité à Monsieur DUCELIER Guy pour l'activité de dressage de chiens au mordant  
(2 pages) Page 7

971-2019-09-17-013 - Arrêté DAAF/SALIM du 17 septembre 2019 accordant le certificat  
de capacité à Monsieur SONNOIS Yann pour l'activité de dressage de chiens au mordant  
(2 pages) Page 10

971-2019-09-17-016 - Arrêté DAAF/SALIM du 17 septembre 2019 accordant le certificat  
de capacité à Monsieur SOUSSAINTJEAN Matt pour l'activité de dressage de chiens au  
mordant (2 pages) Page 13

## DEAL

971-2019-09-04-006 - Arrêté DEAL/HBD du 04/09/2019 portant dérogation, pour des  
travaux de confortement ou de réhabilitation du montant maximal défini dans l'arrêté du 27  
décembre 2001 (2 pages) Page 16

971-2019-08-29-009 - Arrêté DEAL/HBD du 29 août 2019 portant validation du nombre  
maximal de PLS autorisés au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 19

971-2019-09-17-020 - Arrêté DEAL/RN du 17/09/2019 portant modification composition  
Comité de l'eau et de la Biodiversité (CEB) Guadeloupe (2 pages) Page 22

## Direction de la Mer

971-2019-09-17-006 - AP DP Belissama 170919 (4 pages) Page 25

971-2019-09-17-005 - AP DP Bulle 170919 (4 pages) Page 30

971-2019-09-17-007 - AP DP Diab-La 170919 (4 pages) Page 35

971-2019-09-17-008 - AP DP Eleutheria 170919 (4 pages) Page 40

971-2019-09-17-024 - AP DP Encore 170919 (4 pages) Page 45

971-2019-09-17-023 - AP DP Gandalf 170919 (4 pages) Page 50

971-2019-09-17-021 - AP DP Kalexica 170919 (4 pages) Page 55

971-2019-09-17-022 - AP DP Maitia 170919 (4 pages) Page 60

971-2019-09-17-012 - AP DP On The Sea 170919 (4 pages) Page 65

971-2019-09-17-009 - AP DP Petite Zeille 170919 (4 pages) Page 70

971-2019-09-17-014 - AP DP Rayves 170919 (4 pages) Page 75

971-2019-09-17-011 - AP DP Stesica 170919 (4 pages) Page 80

## DJSCSC

971-2019-09-17-002 - ARRETE LIGUE BASKET-BALL (2 pages) Page 85

971-2019-09-17-003 - ARRETE LIGUE FOOTBALL (2 pages) Page 88

971-2019-09-17-004 - ARRETE LYCEE GERVILLE REACHE (2 pages)	Page 91
<b>DRFIP</b>	
971-2019-09-12-004 - Décision portant délégation de signature du comptable de ST BARTHELEMY sept 2019 (2 pages)	Page 94
971-2019-09-13-006 - DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature au directeur du pôle ressources pour l'ordonnancement secondaire et l'exercice du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 97
971-2019-09-13-005 - DRFIP971-Décision de délégation de signature du comptable de saint Martin -effet septembre 2019 (1 page)	Page 102
971-2019-09-13-004 - DRFIP971-Décision délégation de signature contentieux et gracieux fiscal du CDFP de SAINT MARTIN effet septembre 2019 (3 pages)	Page 104
971-2019-09-02-015 - DRFIP971-Décision portant délégation de signature aux agents de direction pour le contentieux et le gracieux fiscal d'assiette pour la collectivité de St-Martin-effet 2 septembre 2019 (2 pages)	Page 108
971-2019-09-02-014 - DRFIP971-Décision portant délégation de signature aux agents du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et gracieux fiscal-effet 2 septembre 2019 (2 pages)	Page 111
971-2019-09-02-013 - DRFIP971-Décision portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 114
<b>PREFECTURE</b>	
971-2019-09-12-003 - Arrêté CAB/BC/MACD du 12 septembre 2019 attribuant la médaille pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 117
971-2019-07-15-003 - Arrêté CAB/BSI du 15 juillet 2019 autorisant l'enregistrement individuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sainte-Anne (2 pages)	Page 119

ARS

971-2019-09-18-001

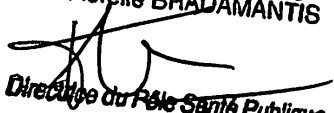
**DÉCISION AIR BY MEDICALIA DISPENSATEUR  
D'OXYGÈNE MÉDICAL A DOMICILE**

*DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER DE L'OXYGÈNE MÉDICAL A  
DOMICILE PAR LA SAS AIR BY MEDICALIA*

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Directrice de l'Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le

Dr. Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice du Pôle Santé Publique

DECISION ARS / VSS – n°  
Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la demande déposée le 16 avril 2019, complétée le 14 mai 2019, présentée par la SAS AIR BY MEDICALIA, sise immeuble ROSELICE – ZI de Jarry – rue Thomas Edison à BAIE-MAHAULT (97122), représentée par M. Steeve CONSTANT, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical. Cette demande a été déclarée complète le 24 mai 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 août 2019 ;

**Considérant** que les conditions techniques présentées sont de nature à permettre un fonctionnement satisfaisant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La SAS AIR BY MEDICALIA, sise immeuble ROSELICE – ZI de Jarry – rue Thomas Edison à BAIE-MAHAULT (97122) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté à la même adresse [FINESS EJ : 970114880 ; ET 970114898], selon les modalités déclarées dans la demande susvisée pour l'aire géographique suivante : Guadeloupe. Ce site de rattachement comporte un site de stockage situé à la même adresse et ne comporte pas de site de stockage annexe.

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.  
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**Article 3 :** Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

DAAF

971-2019-09-17-010

Arrêté DAAF/SALIM du 17 septembre 2019 accordant le  
certificat de capacité à Monsieur DUCELIER Guy pour  
l'activité de dressage de chiens au mordant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 17 SEP. 2019**  
**Accordant le certificat de capacité à Monsieur DUCELIER Guy pour**  
**l'activité de dressage de chiens au mordant**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.215-3, R211-8 et L211-9 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétences requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du Code Rural) délivrée 05 Juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement sous le numéro 2019.C.63.DCM.01.

Vu la demande en date du 09 septembre 2019 présentée par Monsieur DUCELIER Guy en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. ;



Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. GUSTIN Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er :** Le certificat de capacité est accordé Monsieur DUCELIER Guy pour l'activité de dressage des chiens au mordant.

**Article 2 :** Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait

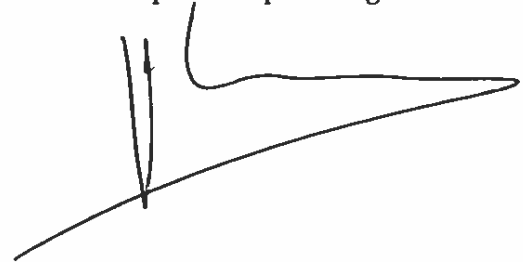
**Article 3 :** Monsieur DUCELIER Guy est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le

**17 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation



voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2019-09-17-013

Arrêté DAAF/SALIM du 17 septembre 2019 accordant le  
certificat de capacité à Monsieur SONNOIS Yann pour  
l'activité de dressage de chiens au mordant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 17 SEP. 2019**  
**Accordant le certificat de capacité à Monsieur SONNOIS Yann pour**  
**l'activité de dressage de chiens au mordant**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.215-3, R211-8 et L211-9 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétences requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du Code Rural) délivrée 05 Juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement sous le numéro 2019.C.63.DCM.03.

Vu la demande en date du 09 septembre 2019 présentée par Monsieur SONNOIS Yann en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er :** Le certificat de capacité est accordé Monsieur SONNOIS Yann pour l'activité de dressage des chiens au mordant.

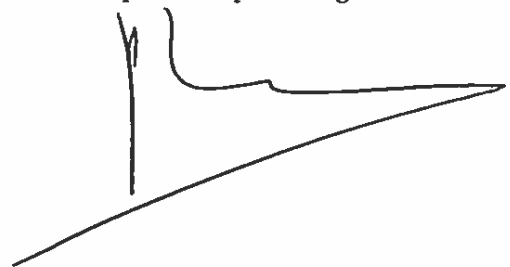
**Article 2 :** Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait

**Article 3 :** Monsieur SONNOIS Yann est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le **17 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line extending to the right, with a small loop at the end.

voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2019-09-17-016

Arrêté DAAF/SALIM du 17 septembre 2019 accordant le  
certificat de capacité à Monsieur SOUSSAINTJEAN Matt  
pour l'activité de dressage de chiens au mordant



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 17 SEP. 2019**  
**Accordant le certificat de capacité à Monsieur SOUSSAINTJEAN Matt pour**  
**l'activité de dressage de chiens au mordant**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-17, L.214-6 IV, L.215-3, R211-8 et L211-9 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ; justificatifs de connaissances et de compétences requis, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant (délivrée en application de l'article 211-17 du Code Rural) délivrée 05 Juillet 2019 par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement sous le numéro 2019.C.63.DCM.04.

Vu la demande en date du 09 septembre 2019 présentée par Monsieur SOUSSAINTJEAN Matt en vue d'obtenir le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er :** Le certificat de capacité est accordé Monsieur SOUSSAINTJEAN Matt pour l'activité de dressage des chiens au mordant.

**Article 2 :** Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait

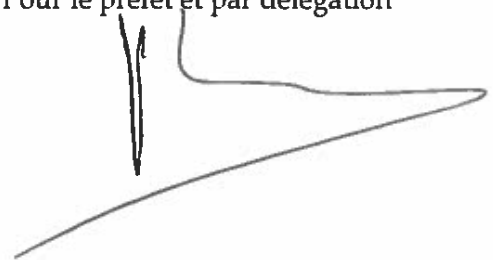
**Article 3 :** Monsieur SOUSSAINTJEAN Matt est tenu d'informer par écrit le service de l'alimentation de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de sa cessation. S'il change de département d'activité, il informe également le service compétent du département de destination (DDCSPP ou DDEA).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le

17 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation



voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DEAL

971-2019-09-04-006

Arrêté DEAL/HBD du 04/09/2019 portant dérogation,  
pour des travaux de confortement ou de réhabilitation du  
montant maximal défini dans l'arrêté du 27 décembre 2001

*Arrêté relatif aux conditions de financement des LLS dans les DOM*





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service : HABITAT ET BÂTIMENT DURABLES

DEAL-20190903-HBD- Dérogation au seuil maximum pour travaux de réhabilitation et de confortement

Arrêté DEAL/HBD du 04 SEP. 2019

**portant dérogation, pour des travaux de confortement ou de réhabilitation, du montant maximal défini à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux conditions du financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.323-13 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux et notamment son annexe III-A 2<sup>ème</sup> alinéa relatif aux travaux destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux conditions du financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ,

Considérant la nécessité d'un aménagement global lors des demandes de financement pour des travaux de confortement ou de réhabilitation, avec notamment la problématique de l'amiante et la prise en compte des aspects énergétiques,

Considérant que le montant maximum de 13 000 € par logement défini à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2001 ne correspond pas aux coûts réels constatés à l'issue des campagnes antérieures de travaux de confortement et de réhabilitation,

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Considérant l'état de dégradation du parc locatif social de Guadeloupe, et l'enjeu très fort de réhabilitation de ce parc,

Considérant l'enjeu de mise en sécurité de la population par le confortement du parc social et l'engagement des bailleurs en ce sens dans le cadre du Plan Séisme Antilles (PSA),

Considérant, en application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2001, la possibilité de déroger à ce seuil maximum,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** -Le montant maximum de 13 000 € par logement défini à l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2001 est porté à :

- 25 000 € par logement pour des travaux de réhabilitation
- 50 000 € par logement pour des travaux de confortement

**Article 2** - Cette dérogation n'est pas systématique et fera l'objet d'une analyse au cas par cas, notamment sur le type de travaux envisagés (légers, moyens ou lourds) dans le cadre du confortement.

**Article 3** -La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **04 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréports citoyens » accessible par le site Internet [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr)*

# DEAL

971-2019-08-29-009

Arrêté DEAL/HBD du 29 août 2019 portant validation du nombre maximal de PLS autorisés au titre de l'année 2019

*Arrêté validant nombre maximal de PLS autorisés*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service : HABITAT ET BÂTIMENT DURABLES

DEAL-20190826- Nombre maximal de PLS autorisés au titre de l'année 2019

Arrêté DEAL/ *HBD* du 29 AOUT 2019

**portant validation du nombre maximale de Prêt Locatif Social (PLS) autorisés au titre de l'année 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.372-21 ;
- Vu le code général des Impôts et notamment son article 244 quater X ;
- Vu la loi n°2018-11317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dernier alinéa du f du 1 du I de l'article 244 quater X du code général des impôts ,

Considérant que le nombre total de Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS), Logements Locatifs Sociaux (LLS), et Prêts Locatifs Sociaux (PLS) livré en 2018 dans le département de la Guadeloupe, est de 1205 logements,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Le quota de PLS prévu au dernier alinéa du f du 1 du I de l'article 244 quater X du code général des impôts pouvant bénéficier de l'aide fiscale s'établit à 25 % du nombre de logements locatifs sociaux livrés en 2018, soit 301 logements.

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy - BP 54 - 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2** -La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2019-09-17-020

Arrêté DEAL/RN du 17/09/2019 portant modification  
composition Comité de l'eau et de la Biodiversité (CEB)  
Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources naturelles

DEAL-20190902-RN-COMPOSITION CEB

Arrêté DEAL/RN

du 17 SEP. 2019

**portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;
- Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de la chambre d'agriculture en date du 18 août 2019 ;

Considérant que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a fait évoluer les comités de bassin en comités de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe**

L'arrêté DEAL/RN 971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017, est modifié comme suit :

**Représentants de l'agriculture (deux membres)**

- M. Joseph NESTY
- M. Harry RUPAIRE

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*     **17 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

***Délais et voies de recours –***

*La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction de la Mer

971-2019-09-17-006

AP DP Belissama 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Préfet de la Région Guadeloupe,**

**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**

**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 04 décembre 2018, envoyée à Monsieur Michel COUDRAY, par laquelle le propriétaire du navire BELISSAMA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire BELISSAMA, se trouvant à Anse Marcel, aux coordonnées GPS suivantes : 18°11'256" N, 063°03'666" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
**Michael WERY**



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Le Président de l'Assemblée  
de la Commission de la Mer  
et de l'Environnement  
M. MICHAEL WERRY

Direction de la Mer

971-2019-09-17-005

AP DP Bulle 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épaves ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Préfet de la Région Guadeloupe,**

**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**

**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 05 décembre 2018, envoyée à Monsieur Vincent MOUTOU, par laquelle le propriétaire du navire BULLE est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire «BULLE», se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'388" N, 063°05'981" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)




**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

! Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
  
Michaël WERY

**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer - 971-2019-09-17-005 - AP DP Bulle 170919

Page 34

Direction de la Mer

971-2019-09-17-007

AP DP Diab-La 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Préfet de la Région Guadeloupe,**

**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**

**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 10 décembre 2018, envoyée à Monsieur Martins GONCALVES, par laquelle le propriétaire du navire DIAB-LA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le propriétaire du navire «DIAB-LA», se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'488" N, 063°06'542" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur en délégation,  
Le Chef de Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer  
170919

Direction de la Mer

971-2019-09-17-008

AP DP Eleutheria 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 15 mars 2019, envoyée à Monsieur Isaak OKER, par laquelle le propriétaire du navire ELEUTHERIA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire ELEUTHERIA, se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°06'082" N, 063°08'841" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer  
170919

Direction de la Mer

971-2019-09-17-024

AP DP Encore 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Préfet de la Région Guadeloupe,**

**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**

**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 25 octobre 2017, envoyée à Monsieur Jurgen HUMMEL, par laquelle le propriétaire du navire ENCORE est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire ENCORE, se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'828" N, 063°05'320" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
**Michael WERY**



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono



Direction de la Mer  
Le Chef de l'unité technique  
Le Port-Meur - 17130 Saint-Jean-de-Mer  
Alliance - 17130

Direction de la Mer

971-2019-09-17-023

AP DP Gandalf 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



## PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 15 mars 2019, envoyée à Monsieur Steve BERRY, par laquelle le propriétaire du navire GANDALF est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire « GANDALF », se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'630" N, 063°05'511" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
**Michael WERY**



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer - 971-2019-09-17-023 - AP DP Gandalf 170919

Direction de la Mer

971-2019-09-17-021

AP DP Kalexica 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



## PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 08 novembre 2018, reçue le 26 novembre 2018 par Monsieur Philippe CARREAU GASCHEREAU, par laquelle le propriétaire du navire KALEXICA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la réponse de Monsieur Philippe CARREAU GASCHEREAU en date du 15 décembre 2018 ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagnée de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;



**Considérant** que Monsieur Philippe CARREAU GASHHEREAU n'est plus le propriétaire de ce navire et que le nouveau propriétaire est inconnu des services de l'État ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire « KALEXICA », se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'410" N, 063°05'555" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
**Michael WERY**

**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono



Direction de la Mer

971-2019-09-17-022

AP DP Maitia 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 04 décembre 2018, envoyée à Monsieur Cédric BEDANNE, par laquelle le propriétaire du navire MAITIA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire MAITIA, se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°06'146'' N, 063°08'823'' W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer  
1000, rue de la Mer  
Saint-Jean-de-Lévy  
Québec, QC H3S 2Z6  
Téléphone : 418 643-2222  
Télécopieur : 418 643-2223  
Site Web : www.mer.gouv.qc.ca



Direction de la Mer

971-2019-09-17-012

AP DP On The Sea 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Préfet de la Région Guadeloupe,**

**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**

**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 26 novembre 2018, envoyée à Monsieur François BRIE, par laquelle le propriétaire du navire ON THE SEA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le propriétaire du navire ON THE SEA, se trouvant à Cul de Sac, aux coordonnées GPS suivantes : 18°10'568" N, 063°02'461" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**Michael WERY**

**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer - 971-2019-09-17-012 - AP DP On The Sea 170919

Direction de la Mer

971-2019-09-17-009

AP DP Petite Zeille 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 13 mars 2019, envoyée à Monsieur Tiziana BORRA GIACASSO, par laquelle le propriétaire du navire PETITE ZEILLE est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire PETITE ZEILLE, se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°06'399" N, 063°08'892" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Le 2019-09-17 15:00:00  
Direction de la Mer

Direction de la Mer

971-2019-09-17-014

AP DP Rayves 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**  
**Préfet de la Région Guadeloupe,**  
**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 13 mars 2019, envoyée à Monsieur Matthieu PETIT, par laquelle le propriétaire du navire RAYVES est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire RAYVES, se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'759" N, 063°05'376" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**Michaël WERY**

**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono

Direction de la Mer  
Le 17/09/2019  
M. le Directeur de la Mer  
M. le Directeur de la Mer  
M. le Directeur de la Mer

Direction de la Mer

971-2019-09-17-011

AP DP Stesica 170919

*déchéance de propriété de navire en état d'épave ou d'abandon*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Préfet de la Région Guadeloupe,**

**Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,**

**Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté PREF/DM du 01<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

**Vu** la mise en demeure du 25 octobre 2017, envoyée à Monsieur Gemel BENABDELLAZIE, par laquelle le propriétaire du navire STESICA est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de son navire ou épave, dans un délai de 1 mois ;

**Vu** la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

**Considérant** que la mise en demeure est restée sans effet ;

**Considérant** que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

le propriétaire du navire STESICA, se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes : 18°03'708" N, 063°05'322" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 17 septembre 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



**Ampliations :**

Préfecture de la Guadeloupe  
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin  
Collectivité de Saint-Martin  
Direction de la mer de la Guadeloupe  
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin  
Dossier chrono



DJSCSC

971-2019-09-17-002

**ARRETE LIGUE BASKET-BALL**

*ARRETE LIGUE BASKET-BALL - 5512€*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

11 SEP. 2019

ARRETE N° 2019/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de CINQ MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS (5512 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE REGIONALE DE LA GUADELOUPE DE BASKET-BALL**  
Immeuble Capitaine Grammont Grand Camp  
97139 LES ABYMES

Crédit Agricole – 14006 00000 06018440091 71  
N° SIRET : 314 560 756 00038

5512,00 €

.../...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-09-17-003

ARRETE LIGUE FOOTBALL

*ARRETE LIGUE FOOTBALL - 5512€*





PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

ARRETE N° 2019/

11 SEP. 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de CINQ MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS (5512 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL**  
Bergevin  
Rue de la Ville d'Orly  
97110 POINTE-A-PITRE

Crédit Mutuel – 16159 05345 00020147803 22  
N° SIRET: 314 560 905 00049

5.512,00 €

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP 2019



POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
Le Directeur de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2019-09-17-004

ARRETE LYCEE GERVILLE REACHE

*ARRETE LYCEE GERVILLE REACHE - 1500€*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

17 SEP. 2019

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Accompagnement de la structure d'accession au haut niveau » à l'association ci-après désignée :

**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DE GERVILLE REACHE  
23, rue Amédée FENGAROL  
97100 BASSE-TERRE**

**TRESOR PUBLIC – 10071 97100 00001000917 91  
N° SIRET : 199 716 911 000 11**

**1500,00 €**

.../...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Développement du sport de haut niveau » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 SEP. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DRFIP

971-2019-09-12-004

Décision portant délégation de signature du comptable de  
ST BARTHELEMY sept 2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CFP DE SAINT-BARTHÉLEMY**

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Je soussigné, Alain CONTANT, responsable du Centre des Finances Publiques de SAINT-BARTHÉLEMY**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu la décision de gestion conjointe du 15 décembre 2017

Vu les délégations de signatures en date du 03/06/2019

**Décide de retirer délégation spéciale à :**

- Mme Corinne DUMAS

**Décide de donner délégation spéciale à :**

- Mme Doris PARINI

- M Jean-François DEGORGUE

Qui reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur domaine d'intervention.

**Confirme les délégations accordées à :**

- M Nicolas GANZER

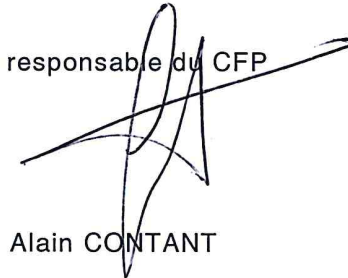
- Mme Nathalie OGIER

Par acte du 3 juin 2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

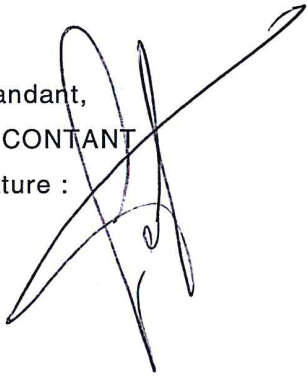
Fait à St Barthélemy, le 12/09/2019

Le responsable du CFP



Alain CONTANT

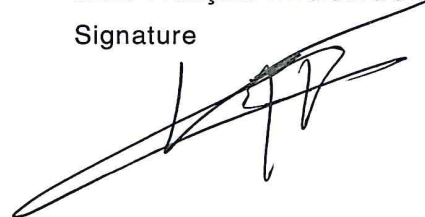
Le mandant,  
Alain CONTANT  
Signature :



Le mandataire,  
Doris PARINI  
Signature



Le mandataire  
Jean-François DEGORGUE  
Signature





# DRFIP

971-2019-09-13-006

DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature au directeur du pôle ressources pour l'ordonnancement secondaire et l'exercice du pouvoir adjudicateur



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DRFIP DE GUADELOUPE**  
**Pôle Ressources**

Arrêté SG/SCI du **13 SEP. 2019**

**Portant délégation de signature à Benjamin MARGEAULT,**  
**directeur du Pôle Ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe**  
**Pour l'ordonnancement secondaire**  
**Pour l'exercice du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques ,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État;
- Vu le décret n°92-604 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 en date du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-2008 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie des finances et de l'industrie, au ministère du budget des comptes publics et de la réforme de l'État et au ministère de la fonction publique, désignant la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe comme autorité de rattachement du CHSCT, composé de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, de la direction régionale des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe et du service régional de la Guadeloupe de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

ARRETE

### **Titre 1 : pour l'ordonnancement secondaire**

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Benjamin MARGEAULT, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle Ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;

- recevoir les crédits du programme n°156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme 156 ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 0723-CDIE-DLGA .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes .

Article 2 – Demeurent réservés à la signature du préfet de la Guadeloupe :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .

Article 3 – En tant que de besoin et sous sa responsabilité, monsieur Benjamin MARGEAULT peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du Président de la République n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

## **Titre 2 : pour le pouvoir adjudicateur**

Article 4 – Délégation est donnée à monsieur Benjamin MARGEAULT, directeur du pôle Ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur .

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **13 SEP 2019**

Philippe GUSTIN



### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

002 102 2 1

DRFIP

971-2019-09-13-005

DRFIP971-Décision de délégation de signature du  
comptable de saint Martin -effet septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des finances Publiques de SAINT-MARTIN

**Délégation de signatures**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances publiques
- Vu les décrets n° 2009-707 du 16 juin 2009 et n° 2017-803 du 05 mai 2017 relatifs aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu ma délégation de signature du 3 juin 2019 publiée au Journal officiel de Saint-martin

**Il est décidé par rapport à la délégation précitée :**

**De donner délégation générale à :**

- ✓ Madame Lydia ESOR, Inspectrice principale des Finances publiques
- ✓ Madame Pascale CAMY, Inspectrice des Finances Publiques

**De donner délégation spéciale à :**

- ✓ Monsieur Eric BRESSON, Contrôleur principal des Finances publiques, pour tous les actes de son secteur « particuliers »
- ✓ Monsieur Karim LAHMAR, agent de recouvrement pour la signature des bordereaux de situation « particuliers »
- ✓ Monsieur Christophe BOLLACHE, agent de recouvrement pour la signature des bordereaux de situation « SPL »

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Martin.

Fait à St-Martin, le 13 septembre 2019

L'inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,

DRFIP

971-2019-09-13-004

DRFIP971-Décision délégation de signature contentieux et  
gracieux fiscal du CDFP de SAINT MARTIN effet  
septembre 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DRFIP DE GUADELOUPE  
CDFP DE SAINT-MARTIN

Décision du 13 septembre 2019

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL D'ASSIETTE POUR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4 ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 01 et 198-1 à 198-10 ;
- Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, notamment les articles 408 à 410 de son annexe II ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008 ;
- Vu les décrets n° 2009-707 du 16 juin 2009 et n° 2017-803 du 05 mai 2017 relatifs aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017, la date d'installation de M. Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Alain CONTANT, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées

sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;

- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 60 000 €.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Lydia ESOR, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 60 000 €.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1° dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Chantal HUREY
- M. David JEGOU
- M. Thierry MOGNIAT-DUCLOS
- Mme Émilie PICOULY
- Mme Nadine ROBIN
- Mme Irène SECK

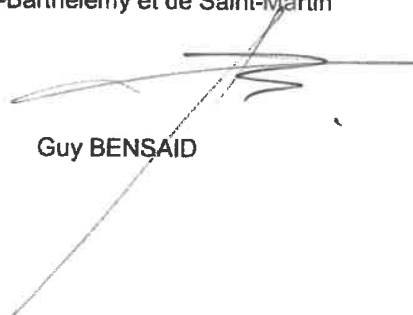
- 2° dans la limite de 2 000 €, à Mme Nadine JACOB, agent des finances publiques de catégorie C

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État à Saint-Martin et sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques de Saint-Martin.

Fait à Basse-Terre, le 13 septembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy Bensaïd', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Guy BENSAÏD

DRFIP

971-2019-09-02-015

DRFIP971-Décision portant délégation de signature aux  
agents de direction pour le contentieux et le gracieux fiscal  
d'assiette pour la collectivité de St-Martin-effet 2  
septembre 2019



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DRFIP DE GUADELOUPE**  
**Pôle Ressources**

**Décision DRFIP du 2 septembre 2019**  
**Portant délégation de signature aux agents de Direction en matière de contentieux et gracieux**  
**fiscal d'assiette pour la collectivité de Saint-Martin**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4 ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 01 et 198-1 à 198-10 ;
- Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, notamment les articles 408 à 410 de son annexe II ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

## Décide

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaire.

Prénom NOM, Grade	Limites visées à l'article 1er			
	Au 1°	Aux 2° et 3°	Au 4°	Au 5°
M. Gabriel SENAUX, Administrateur civil	sans limite	sans limite	150 000 €	150 000 €
M. David GIRARDOT, Administrateur des finances publiques adjoint	sans limite	sans limite	150 000 €	150 000 €
Mme Judith APATOUT, inspectrice principale des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €	70 000 €
Mme Emilie HIERSO, inspectrice principale des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €	70 000 €
Mme Joëlle GROS-DESIR, inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €	70 000 €
Mme Akoma NZOGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €	70 000 €

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

*Basse-Terre, le 2 septembre 2019*

L' Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur régional des Finances Publiques  
Guy BENS AID

DRFIP

971-2019-09-02-014

DRFIP971-Décision portant délégation de signature aux agents du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et gracieux fiscal-effet 2 septembre 2019



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DRFIP DE GUADELOUPE**  
**Pôle ressources**

**Décision DRFIP du 2 septembre 2019**  
**Portant délégation de signature aux agents du Pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe

Décide



Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Nom prénom, Grade	Limite visée au 1° de l'art. 1er	Limite visée au 2° de l'art. 1er	Limite visée au 3° de l'art. 1er
Mme Judith APATOUT, inspectrice principale des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €
Mme Emilie HIERSO, inspectrice principale des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €
Mme Joëlle GROS-DESIR, inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €
Mme Akoma NZOGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	sans limite	70 000 €
M. Jean-Luc AMIENS, inspecteur des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
M. Arry BANAIAS, inspecteur des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Francine BEGARIN, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Valérie GARNIER-HANANY, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Carole SORARU, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Bertille BIBAC-JACMET, inspectrice des finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

*Basse-Terre, le 2 septembre 2019*

L' Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur régional des Finances Publiques

Guy BENSARD

DRFIP

971-2019-09-02-013

DRFIP971-Décision portant délégation spéciale de  
signature pour le pôle gestion fiscale



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DRFIP DE GUADELOUPE**  
**Pôle ressources**

**Décision du DRFIP du 2 septembre 2019**  
**Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 en date du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division « Fiscalité des particuliers/Missions foncières/Conciliation »

— madame Akoma NZOGHE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ;

— monsieur Alain CLODINE-FLORENT inspecteur des finances publiques ;

2- Pour la Division « Fiscalité des professionnels/Recouvrement/Instruction des ANV/Pilotage des huissiers »

— madame Joëlle GROS-DESIR inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ;

— madame Sylvie HADDAD-AMBRAISSE inspectrice des finances publiques ;

— monsieur Clément TOPSI inspecteur des finances publiques ;

— madame Bertille BIBAC-JACMET inspectrice des finances publiques ;

3- Pour la Division « Affaires juridiques/Défiscalisation/Responsabilité des comptables »

— madame Emilie HIERSO inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

— monsieur Jean-Luc AMIENS inspecteur des finances publiques ;

— monsieur Arry BANAIAS inspecteur des finances publiques

— madame Francine BEGARIN inspectrice des finances publiques ;

— madame Valérie GARNIER-HANANY inspectrice des finances publiques ;

— madame Carole SORARU inspectrice des finances publiques ;

3- Pour la mission « Contrôle fiscal externe »

— madame Judith APATOUT inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission ;

— monsieur Jean-Luc AMIENS inspecteur des finances publiques, secrétaire des commissions ;

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

*Basse-Terre, le 2 septembre 2019*

L' Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur régional des Finances Publiques

Guy BENSATD



# PREFECTURE

971-2019-09-12-003

Arrêté CAB/BC/MACD du 12 septembre 2019 attribuant  
la médaille pour actes de courage et de dévouement

*Attribution de récompenses honorifiques*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

ARRETE  
CAB/BC/MACD du 12 septembre 2019  
attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Considérant** l'attitude remarquable de Fanny BAKER, Dilane BRUCTER OPET et Céline FLASON qui ont porté secours à un collégien agressé par un parent d'élève le mardi 20 novembre 2018 au Lamentin ;

**Considérant** qu'ils ont fait preuve de courage et de réactivité en plein exercice de leur mission de service civique, en alertant leur tutrice et les forces de l'ordre, en mettant le collégien à l'abri et en tentant de raisonner l'agresseur ;

**Considérant** leur intervention particulièrement courageuse au regard des risques encourus ;

**Considérant**, la demande de lettre de félicitations du maire du Lamentin le 14 janvier 2019 adressée au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – la « lettre de félicitations » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- BAKER Fanny,
- BRUCTER OPET Dilane,
- FLASON Céline

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Lamentin, au directeur de la DJSCS, aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Philippe GUSTIN

# PREFECTURE

971-2019-07-15-003

Arrêté CAB/BSI du 15 juillet 2019 autorisant  
l'enregistrement individuel des interventions des agents de  
police municipale de la commune de Sainte-Anne



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2019-99 CAB/BSI  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier des palmes académiques

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
  - Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe.
  - Vu la demande adressée par le maire de la commune de Sainte-Anne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
  - Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Sainte-Anne et des forces de sécurité de l'État du 14 mai 2019 ;
- Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Sainte-Anne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

*Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sainte-Anne est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de trois ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Sainte-Anne.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sainte-Anne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sainte-Anne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **15 JUL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de Cabinet adjoint

  
PIERRE CIEREN